
Statuts

de l'organisme d'autoréglementation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires (OAR FSA/FSN)

I. Nom, siège et but

Article premier Nom et siège

L'Organisme d'autoréglementation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires (Selbstregulierungsorganisation des Schweizerischen Anwaltsverbandes und des Schweizerischen Notarenverbandes) (Organismo di autodisciplina della Federazione Svizzera degli Avvocati e della Federazione Svizzera dei Notai) (Self-regulatory Organisation of the Swiss Bar Association and the Swiss Notaries Association) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil et de la LBA, dont le siège est à Berne.

Art. 2 But

¹ Le but de l'association (ci-après désignée « OAR ») est de constituer pour toute la Suisse un organisme national d'autoréglementation au sens de la LBA pour les avocats et les notaires ainsi que pour les personnes et sociétés visées à l'art. 4 al. 3 à 5.

² L'OAR assume à l'égard des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés les tâches prévues par la loi en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

³ Dans l'intérêt des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés, il peut recourir contre les décisions qui les concernent.

II. MEMBRES ET AFFILIATION

Art. 3 Membres et affiliation

¹ La Fédération suisse des avocats et la Fédération suisse des notaires sont les membres actifs de l'OAR.

² D'autres associations suisses d'avocats ou de notaires peuvent être admises comme membres actifs de l'association par décision unanime des membres actifs de l'OAR.

Art. 4 Membres passifs

¹ Les personnes physiques et les personnes morales de même que les sociétés de personnes peuvent être membres passifs.

² Une personne physique peut être affiliée s'il s'agit d'un avocat ou d'un notaire indépendant en exercice et si les autres conditions d'affiliation dictées par le « règlement OAR » (cf. art. 39) sont remplies.

³ Une personne physique qui n'est ni avocat ni notaire indépendant peut être affiliée si elle est comprise dans une affiliation collective, qu'elle est l'associé d'un affilié selon l'al. 2 et si

leur association est conforme au droit du canton dans lequel leur étude a son siège principal.

⁴ Une société de personnes ou une personne morale peut être affiliée si :

- a) elle a pour but de donner des conseils juridiques ou d'exercer la représentation en justice, devant les autorités ou des tiers par l'entremise d'avocats, de notaires et d'autres conseillers qualifiés inscrits en Suisse,
- b) sa forme juridique pour l'activité décrite à la let. a est admise par les autorités cantonales compétentes,
- c) la majorité de ses associés ou de ses actionnaires comme celle de ses organes supérieurs de direction ou d'administration est composée de personnes qui remplissent les conditions d'affiliation de l'al. 2 et
- d) ses organes supérieurs de direction ou d'administration ne comprennent que des personnes qui présentent la garantie d'une gestion irréprochable.

⁵ Une société de personnes ou une personne morale peut être affiliée si :

- a) elle a pour but principal l'exercice d'une activité définie par l'art. 2 al. 3 LBA,
- b) la majorité de ses associés ou de ses actionnaires est composée de personnes qui remplissent les conditions d'affiliation de l'al. 2 ou si l'associé ou l'actionnaire principal est une personne morale visée par l'al. 4 qui la contrôle par la majorité des droits de vote ou d'une autre manière,
- c) la majorité de ses organes supérieurs de direction et d'administration est composée de personnes qui remplissent les conditions d'affiliation de l'al. 2 et
- d) ses organes supérieurs de direction ou d'administration ne comprennent que des personnes qui présentent la garantie d'une gestion irréprochable.

⁶ Les associés ou les actionnaires d'un membre passif selon les al. 4 et 5 peuvent s'affilier comme personnes physiques si ce n'est pas pour ou chez un membre passif qu'ils exercent l'activité soumise à la LBA.

⁷ Les membres passifs sont aussi désignés ci-dessous par affiliés.

Art. 5 Effets de l'affiliation

Dès leur affiliation, les affiliés et les personnes qui, pour ou chez un affilié exercent une activité soumise à la LBA, sont soumis à la surveillance de l'OAR, aux statuts, au règlement OAR et à toute autre norme juridique contraignante au sens de l'art. 39, dans leur version alors en vigueur.

Art. 6 Fin de l'affiliation

¹ La qualité d'affilié à l'OAR se perd :

- a) par la démission écrite de l'affilié;
- b) par l'exclusion;
- c) par le décès,
- d) pour les personnes morales et les sociétés de personnes inscrites sur le Registre du commerce, par leur radiation dudit registre,
- e) pour les sociétés de personnes non inscrites sur le Registre du commerce, par leur

dissolution.

² Le règlement OAR fixe les conditions et les conséquences de la fin de l'affiliation.

III. FINANCES

Art. 7 Cotisations des membres actifs

La cotisation annuelle de chaque membre actif se monte à CHF 1'000. L'OAR la perçoit.

Art. 8 Contributions des membres passifs

¹ L'assemblée générale fixe chaque année les contributions des affiliés.

² La cotisation annuelle de base pour tout affilié selon l'art. 4 al. 2 et de l'art. 4 al. 6 se monte à 1000 fr. au maximum

³ La cotisation annuelle de base pour toute personne physique qui exerce une activité soumise à la LBA auprès d'un affilié selon l'art. 4 al. 2 se monte à CHF 1'000. au maximum. Si l'affilié selon l'art. 4, al. 2 n'exerce lui-même aucune activité soumise à la LBA, il n'a pas à payer de cotisation annuelle de base.

⁴ Pour tout affilié selon l'art. 4 al. 4 ou 5, la cotisation annuelle de base se monte à CHF 1'000 au maximum ; elle couvre celle d'une personne physique exerçant une activité soumise à la LBA pour ou chez un affilié. Pour toute autre personne physique exerçant une activité soumise à la LBA pour ou chez un affilié, la cotisation annuelle de base se monte à CHF 1'000 au maximum.

⁵ La contribution liée aux contrôles dépend en principe du nombre de dossiers de l'affilié et du temps consacré au contrôle.

⁶ La participation à la taxe de surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ci-après « FINMA ») est fonction du nombre de personnes physiques visées par les al. 2 à 4.

⁷ Le conseil de l'OAR règle les cas particuliers.

⁸ L'OAR perçoit les cotisations des membres passifs.

Art. 9 Autres ressources financières

L'OAR peut avoir d'autres recettes, telles les revenus de la fortune, le produit des amendes, la participation aux frais de procédure, les dons ainsi que les recettes provenant de manifestations.

Art. 10 Responsabilité

¹ L'association ne répond de ses engagements que sur sa fortune.

² Les membres actifs et passifs ne répondent pas des dettes sociales.

Art. 11 Prétention à la fortune de l'association

Toute prétention d'un membre passif à la fortune de l'association est exclue.

IV. CONFIDENTIALITE

Art. 12 Confidentialité

¹ Tous les organes et les auxiliaires de l'OAR, les membres actifs, les contrôleurs ainsi que les membres du Tribunal arbitral au sens des art. 57 ss, de même que leurs éventuels auxiliaires sont tenus, sous réserve de dispositions légales contraires, de garder confidentielles toutes les informations dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

² Ils y restent tenus même après avoir quitté leurs fonctions.

V. ORGANISATION

Art. 13 Organes

Les organes de l'OAR sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil;
- c) le bureau;
- d) les réviseurs.

A. L'assemblée générale

Art. 14 Composition et convocation

¹ L'assemblée générale se compose des membres actifs. La participation des membres passifs à l'assemblée générale est exclue.

² Il y a deux assemblées générales ordinaires par année. Le conseil les convoque. Dans la règle, elles se tiennent l'une dans la première moitié de l'année et l'autre dans la seconde. Le conseil ou un membre actif peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Elle doit se tenir dans les deux mois suivant la réception de la requête.

³ L'assemblée générale doit être convoquée par écrit au plus tard 20 jours avant l'assemblée et la convocation comporter l'ordre du jour et les propositions. Ce délai n'a pas à être observé pour une assemblée générale universelle.

Art. 15 Déroutement

¹ La présidence de l'assemblée générale est assurée chaque année à tour de rôle par un représentant des membres actifs.

² Le président désigne le rédacteur du procès-verbal. Il peut ne pas être membre de l'association.

³ Le rédacteur du procès-verbal y consigne les décisions prises par l'assemblée générale et le résultat des élections. Le procès-verbal doit être signé par le président et le rédacteur.

Art. 16. Quorum

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts est habilitée à prendre des décisions.

Art. 17 Ordre du jour

Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision, à moins que tous les membres n'en décident autrement.

Art. 18 Droit de vote

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Art. 19 Prise de décision

¹ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

² En cas d'égalité des voix, celle du président prévaut en matière de décisions. Pour les élections, il est procédé par tirage au sort en cas d'égalité des suffrages.

Art. 20 Attributions

L'assemblée générale décide de tous les objets qui lui sont dévolus par la loi ou les statuts et de tous les objets qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe, dont :

- a) la modification des statuts, sous réserve d'approbation par la FINMA;
- b) l'adoption et l'approbation de tous les règlements mais sous réserve de l'approbation par la FINMA s'agissant du règlement OAR;
- c) la fixation des cotisations;
- d) l'élection des membres du conseil, du président et du vice-président de l'OAR, de même que des réviseurs, sous réserve d'approbation par la FINMA;
- e) la révocation des membres du conseil et des réviseurs;
- f) la récusation dans les cas prévus par l'art. 53;
- g) l'approbation du rapport annuel de l'OAR, des comptes annuels et du budget, de même que la décharge au conseil et aux réviseurs;
- h) la conclusion de contrats ayant pour objet des droits réels, des droits réels restreints ou des droits personnels afférents à des immeubles;
- i) tous les objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale;
- j) la dissolution de l'association et la distribution de sa fortune.

B. Le conseil

Art. 21 Composition et élections

¹ Le conseil se compose de neuf avocats ou notaires au moins et de quinze au plus. Le conseil doit comprendre aussi bien des avocats que des notaires. On veillera à une représentation équilibrée des membres d'expression allemande, française et italienne.

² Sous réserve de l'art. 20 let. d, le conseil se constitue lui-même.

Art. 22 Conditions d'éligibilité

Les membres du conseil doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

a) Avocats

- être titulaire d'un brevet d'avocat au sens de l'art. 4 let. a du règlement OAR et exercer la profession en Suisse,
- être membre de la Fédération suisse des avocats,
- avoir des connaissances spécifiques suffisantes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- présenter la garantie d'une gestion irréprochable.

b) Notaires

- être titulaire d'une patente cantonale de notaire et exercer la profession en Suisse,
- être membre de la Fédération suisse des notaires,
- avoir des connaissances spécifiques suffisantes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- présenter la garantie d'une gestion irréprochable.

Art. 23 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil sont élus pour trois ans et sont rééligibles. La durée du mandat du successeur d'un membre démissionnaire correspond à la durée résiduelle du mandat de ce dernier.

² Au moment même où l'une des conditions de l'art. 22 n'est plus remplie, le mandat prend fin.

Art. 24 Convocation

¹ Le conseil se réunit sur convocation du président de l'OAR aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année civile.

² Deux membres du conseil peuvent demander la convocation d'une séance du conseil. Elle doit se tenir dans les trois semaines suivant la réception de la requête.

³ Le conseil est convoqué par écrit, dans la règle 10 jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour.

Art. 25 Quorum et majorités

¹ Le conseil est habilité à prendre des décisions quand la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions et fait ses choix à la majorité des voix des membres présents.

² Sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, le conseil ne peut prendre de décision qu'à la majorité des trois quarts de ses membres.

³ A moins qu'un membre du conseil exige un débat oral, les décisions peuvent être prises

par correspondance à la majorité.

⁴ Le président vote également. En cas d'égalité des voix, celle du président prévaut. Pour les élections, il est procédé par tirage au sort en cas d'égalité des suffrages.

Art. 26 Procès-verbal

¹ Les débats et les décisions du conseil sont consignés dans un procès-verbal.

² Il en va de même des décisions prises par correspondance.

Art. 27 Attributions du conseil

Le conseil a les attributions suivantes :

- a) conduite de l'OAR sous réserve des attributions de l'assemblée générale et du bureau;
- b) préparation des objets du ressort de l'assemblée générale;
- c) exécution des décisions de l'assemblée générale;
- d) désignation des membres du bureau hormis du président et du vice-président;
- e) désignation d'un responsable de la formation, d'un responsable de l'information et d'un responsable des contrôles;
- f) élection sous réserve de l'approbation par la FINMA et révocation des contrôleurs, après consultation des membres actifs dont ils font partie;
- g) mise sur pied de commissions et de groupes de travail et élection de leurs membres;
- h) récusation dans les cas prévus par l'art. 53 ;
- i) ratification des mesures prises dans l'urgence par le bureau conformément à l'art. 31 al. 1 let. a.
- j) adoption du rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale.

Art. 28 Enquêtes

Les enquêtes au sens des art. 46 ss des statuts sont conduites par un membre du conseil ou plusieurs, y compris par des membres du bureau dans leurs fonctions de chargés d'enquêtes. Les détails sont réglés dans l'ordonnance de l'OAR sur la procédure.

Art. 29 Secrétaire général - Secrétariat

¹ Le conseil dispose d'un secrétariat dirigé par le secrétaire général.

² Le secrétaire général participe aux séances du conseil et du bureau avec voix consultative.

³ Le bureau définit les compétences et les tâches du secrétaire général.

C. Le bureau

Art. 30 Composition

A l'occasion de sa séance de constitution, le conseil désigne un bureau qui comporte au moins cinq membres. Le président, le vice-président, le responsable de la formation, le responsable de l'information et le responsable des contrôles en font partie d'office. Les deux membres actifs doivent être représentés au bureau.

Art. 31 Attributions

¹ Le bureau a les compétences que lui attribuent les statuts ou d'autres normes contraignantes de l'OAR, singulièrement :

- a) la gestion des affaires courantes, y compris le traitement dans l'urgence des objets qui sont en principe de la compétence du conseil mais qui ne peut être différé,
- b) la représentation de l'OAR à l'égard des tiers par la signature collective à deux y compris avec le secrétaire général,
- c) l'ouverture de procès, le retrait de demandes en justice ou le passé expédient, la conclusion de transactions,
- d) l'organisation et la surveillance de l'activité touchant aux contrôles,
- e) l'organisation et la surveillance de la formation,
- f) la préparation des séances du conseil,
- g) l'affiliation des intermédiaires financiers,
- h) l'exclusion des affiliés après audition des intéressés et constatation que les conditions d'affiliation posées par l'art. 4 des statuts et les art. 3, 4 et 5 du règlement OAR ne sont plus remplies ou que, malgré un rappel, les contributions prévues par l'art. 8 des statuts ne sont pas payées,
- i) l'élection des membres de la commission de discipline prévue par l'art. 37 al. 2,
- j) la récusation dans les cas prévus par l'art. 53,
- k) les prises de position de l'OAR à l'adresse des autorités sur des questions de fond (après consultation des membres actifs),
- l) les prises de position et les avis au sens de l'art. 41;
- m) les communications prévues par l'art. 43;
- n) la désignation, pour chaque cause, de son arbitre au tribunal arbitral et la représentation de l'OAR dans les procédures arbitrales.

² Le bureau peut déléguer des tâches à un seul membre du conseil ou à plusieurs.

³ Les art. 23 à 26 s'appliquent par analogie.

D. Le président

Art. 32 Tâches du président

¹ Les tâches spécifiques suivantes incombent, entre autres, au président qui fait rapport régulièrement au bureau :

-
- a) la représentation de l'OAR auprès des autorités,
 - b) la représentation des intérêts de l'OAR auprès du public,
 - c) la garantie d'un travail efficace au sein du bureau,
 - d) l'attribution de procurations et de pouvoirs,
 - e) les tâches qui lui sont attribuées en matière d'enquêtes par les statuts et l'ordonnance sur la procédure.

² Le président informe le conseil des décisions importantes du bureau.

³ Dans les cas d'urgence et quand la convocation régulière d'une séance du bureau apte à délibérer n'est pas possible, le président peut décider de s'acquitter des tâches du bureau. Il en informe immédiatement les membres du bureau et sollicite leur approbation à titre rétroactif.

⁴ En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

E. Les contrôleurs

Art. 33 Election

¹ Le conseil élit les contrôleurs après consultation des membres actifs concernés.

² Les contrôleurs sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

³ Les contrôleurs élus peuvent être démis par le conseil pour des motifs importants, notamment lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions requises pour leur nomination.

Art. 34 Conditions d'éligibilité

L'art. 22 s'applique en matière de conditions d'éligibilité. L'agrément de la FINMA est réservé.

Art. 35 Tâches

Le responsable des contrôles attribue aux contrôleurs l'exécution des contrôles prévus par l'art. 45. Avec l'accord du président, le responsable des contrôles peut aussi mettre en œuvre des membres du conseil pour ces tâches.

F. Les réviseurs

Art. 36 Election et attributions

¹ L'assemblée générale élit comme réviseurs au moins deux personnes physiques qui doivent être avocats ou notaires indépendants. La durée de leur mandat est de trois ans. Ils sont rééligibles.

² Les réviseurs contrôlent la tenue de la comptabilité et établissent chaque année un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

G. La commission de discipline

Art. 37 Composition et élection

¹ La commission de discipline se compose d'au moins trois membres du conseil dont l'un d'eux la préside.

² Pour chaque cause, le bureau élit les membres d'une commission de discipline distincte.

Art. 38 Décisions et sanctions

¹ Sous réserve de l'art. 50, la commission de discipline connaît de toutes les infractions d'un affilié à la LBA, aux statuts, au règlement OAR ou aux autres normes juridiques contraignantes au sens de l'art. 39.

² Pour un manquement de peu de gravité, elle peut prononcer un avertissement.

³ La commission de discipline peut prononcer les sanctions suivantes :

- a) la réprimande,
- b) l'amende jusqu'à 100'000 francs,
- c) l'obligation pour l'affilié d'écarter de toute activité soumise à la LBA une personne exerçant cette activité pour ou chez lui,
- d) en cas d'affiliation collective, l'obligation pour l'affilié d'écarter de toute activité soumise à la LBA une personne exerçant cette activité pour ou chez lui,
- e) l'exclusion.

⁴ Les sanctions prévues aux let. a, c, d et e ci-dessus peuvent être cumulées avec l'amende.

⁵ Dans le choix de la sanction, la commission de discipline tient compte de la gravité l'infraction et de la situation personnelle de l'affilié concerné et, le cas échéant, de celle de la personne qui exerce l'activité soumise à la LBA pour ou chez l'affilié et qui est l'auteur de l'infraction.

⁶ L'affilié qui a fait l'objet d'un avertissement ou d'une sanction doit remédier à la situation qui y a donné lieu dans le délai imparti, à compter de l'entrée en vigueur de la décision.

⁷ La décision portant avertissement ou sanction statue également sur le sort des frais et des débours. Le produit des amendes, des frais et des débours est dévolu à l'OAR.

⁸ L'affilié peut recourir au Tribunal arbitral prévu par les art. 57 ss contre toute décision finale de la commission de discipline.

VI. Tâches particulières de l'OAR dictées par la LBA

Art. 39 Règlement et autres normes juridiques

¹ Conformément à l'art. 25 LBA, l'assemblée générale édicte un règlement (règlement OAR) qui est soumis à l'approbation de la FINMA.

² Le règlement OAR prévaut pour toutes les questions dont il traite. S'agissant des obligations de vigilance et des devoirs en cas de soupçon de blanchiment et de

financement du terrorisme, les statuts et les autres normes juridiques de l'OAR ne peuvent déroger au règlement OAR.

³ Le conseil peut compléter les statuts et le règlement OAR par d'autres règlements qui doivent être approuvés par l'assemblée générale. Il a également la compétence d'édicter des directives, des circulaires, des décisions et toutes autres normes juridiques contraignantes destinées aux affiliés et s'imposant à eux.

Art. 40 Listes

En application des art. 26 et 27 LBA, l'OAR tient des listes qui comportent les informations suivantes :

- a) intermédiaires financiers affiliés,
- b) personnes dont l'affiliation a été refusée,
- c) affiliés exclus,
- d) affiliés dont l'affiliation a pris fin pour d'autres raisons.

Art. 41 Avis

¹ A leur demande et même s'ils ne lui sont pas affiliés, l'OAR fait part aux avocats et aux notaires de son avis sur des questions touchant à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il peut percevoir un émolument pour cela.

² Sur demande écrite d'un tiers, l'OAR atteste de l'affiliation d'une personne.

Art. 42 Devoir d'information

L'OAR

- a) remet à la FINMA chaque année et le 31 mai au plus tard un rapport d'activité (rapport annuel) sur l'année civile écoulée,
- b) remet chaque trimestre à la FINMA une liste de tous les intermédiaires financiers qui lui sont affiliés,
- c) annonce à la FINMA les contrôles et les enquêtes effectués et lui communique le nombre de sanctions prononcées et entrées en vigueur,
- d) tient à la disposition de la FINMA et de manière appropriée la documentation relative aux contrôles, aux enquêtes et aux procédures ayant abouti à des sanctions,
- e) communique à la FINMA, conformément à la LBA, les décisions de refus d'affiliation et d'exclusion entrées en vigueur.

Art. 43 Obligation de communiquer de l'OAR

L'obligation de communiquer de l'OAR est régie par les art. 9 ss LBA.

Art. 44 Formation

¹ L'OAR pourvoit à la formation des affiliés et de leurs employés dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

² Chaque affilié et toutes les personnes qui exercent pour un membre passif ou en son sein une activité soumise à la LBA doivent suivre un cours de formation de base d'un jour puis des cours périodiques de formation continue. Le règlement OAR fixe les détails.

Art. 45 Contrôles

¹ Tous les affiliés sont soumis à un contrôle. Le premier intervient au plus tard dans l'année civile qui suit l'affiliation.

² Le bureau décide du rythme des contrôles, lesquels obéissent au règlement OAR.

³ Il peut ordonner un contrôle en tout temps.

⁴ Les décisions du bureau ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 46 Enquêtes

L'OAR peut en tout temps ouvrir une enquête à l'encontre d'un affilié portant sur son activité soumise à la LBA.

Art. 47 Ouverture des enquêtes

Une enquête est ouverte particulièrement si, à la suite d'un contrôle ou autres, des informations parvenues à la connaissance de l'OAR font apparaître des indices qu'un affilié peut avoir violé la LBA, les statuts, le règlement OAR ou une autre norme juridique contraignante au sens de l'art. 39.

Art. 48 Principes applicables à la procédure

¹ L'affilié concerné a le droit d'être entendu. Il peut se faire assister d'un avocat.

² Le principe de la proportionnalité s'applique.

³ Toutes les parties à la procédure respectent les règles de la bonne foi.

⁴ L'affilié et la personne qui exerce une activité soumise à la LBA pour ou chez un membre passif, doivent prêter leur concours à l'enquête. En présence d'indices que d'autres dossiers peuvent avoir un rapport avec l'activité d'intermédiaire financier, ils doivent aussi être mis à disposition.

Art. 49 Ouverture et clôture de la procédure

¹ La procédure est ouverte par le président.

² Elle ne peut être close que par décision du président ou de la commission de discipline.

Art. 50 Procédure sans chargé d'enquête

¹ Si les faits sont suffisamment établis et ne demandent pas de plus amples investigations, la procédure est conduite sans mise en oeuvre d'un chargé d'enquête.

² En pareil cas et après avoir entendu l'affilié, le président statue sur le fond et sur les frais.

³ Soit il classe l'affaire, soit il prononce, avec suite de frais, un avertissement, une réprimande ou une amende jusqu'à 10'000 fr. en cas de violation de la LBA, du

règlement OAR ou d'une autre norme juridique contraignante au sens de l'art. 39. La réprimande et l'amende peuvent être cumulées.

⁴ Les alinéas 5 et 6 de l'art. 38 s'appliquent par analogie.

⁵ Dans les autres cas, le président adresse à la commission de discipline une proposition de sanction motivée qu'il accompagne des pièces du dossier.

⁶ L'affilié peut adresser à la commission de discipline une opposition à la décision du président dans les 10 jours suivant sa notification. Il n'a pas besoin de la motiver.

⁷ En cas d'opposition, la compétence pour statuer passe sans autres à la commission de discipline. En pareil cas, la décision du président vaut proposition motivée au sens de l'art. 52.

Art. 51 Procédure avec chargé d'enquête

¹ En cas de procédure avec chargé d'enquête, le président désigne parmi les membres du conseil un chargé d'enquête ou plusieurs (ci-après "chargé d'enquête", qu'il y en ait un ou plusieurs), lesquels conduisent l'instruction.

² Après avoir procédé à l'instruction, le chargé d'enquête soumet à la commission de discipline une proposition motivée accompagnée des pièces du dossier et tendant soit au classement de l'affaire, soit à l'avertissement ou à une sanction en cas de violation de la LBA, du règlement OAR ou d'une autre norme juridique contraignante au sens de l'art. 39.

Art. 52 Décision de la commission de discipline

¹ Sur opposition à la décision du président ou sur proposition motivée du chargé d'enquête et après avoir entendu l'affilié concerné, la commission de discipline classe l'affaire ou, en cas de violation de la LBA, du règlement OAR ou d'une autre norme juridique contraignante au sens de l'art. 39, prononce un avertissement ou inflige une sanction.

² Ce faisant, la commission de discipline n'est liée ni par la proposition du président ou du chargé d'enquête ni par celle de l'affilié concerné.

³ Les enquêtes sont conduites jusqu'au bout, même si l'affilié renonce à son affiliation en cours de procédure ou renonce à son activité d'avocat ou de notaire. Les dispositions pertinentes des statuts, du règlement OAR, de l'ordonnance sur la procédure et du règlement d'arbitrage prévu par l'art. 59 lient l'affilié jusqu'à ce que le sort de la cause soit définitif. Dans ce cas, l'affilié est également tenu de payer l'amende prononcée, de même que les frais de procédure, les émoluments et les dépens mis à sa charge.

⁴ Le conseil fixe la procédure dans l'ordonnance sur la procédure.

Art. 53 Récusation - Demande de récusation

¹ Un affilié peut demander la récusation des personnes qui appartiennent au conseil ou à la commission de discipline ou qui sont chargées d'une enquête ou d'un contrôle.

² Les motifs de récusation sont ceux des art. 34 LTF.

³ La procédure de récusation doit être interjetée par écrit auprès du président dans les 10 jours qui suivent la connaissance du motif de récusation.

⁴ Les membres du bureau qui ne sont pas concernés par la procédure de récusation statuent définitivement.

⁵ Si tous les membres du bureau sont concernés par la procédure de récusation, c'est le conseil qui statue définitivement et si tous les membres du conseil sont concernés, c'est l'assemblée générale.

Art. 54 Notification des décisions

¹ Les décisions comportant un avertissement ou une sanction sont notifiées sous pli recommandé avec accusé de réception, motivées par écrit et signées par le président s'il en est l'auteur ou par tous les membres de la commission de discipline si c'est d'elle qu'elles émanent.

² Il en va de même lorsque le bureau rejette une demande d'affiliation ou exclut un affilié en application de l'art. 31 al. 1 let. h.

Art. 55 Réexamen

L'OAR peut réexaminer les décisions et les prononcés jusqu'à leur entrée en force. En pareil cas, l'OAR décide du sort des frais et des dépens de la procédure conduite devant l'OAR, et le Tribunal arbitral du sort des frais et des dépens de la procédure arbitrale.

Art. 56 Prescription

¹ La poursuite disciplinaire pour violation de la LBA, des statuts, du règlement de l'OAR ou d'une autre norme juridique contraignante au sens de l'art. 39, se prescrit par 5 ans dès la commission de l'infraction.

² La prescription est interrompue par tout acte de l'OAR, du président, du chargé d'enquête, de la commission de discipline ou du tribunal arbitral, dirigé contre l'affilié à raison de la violation de l'obligation en question. La poursuite disciplinaire est prescrite dans tous les cas dès que le délai de prescription ordinaire est dépassé de moitié.

³ La prescription est suspendue pendant la procédure pénale portant sur le même état de fait. Elle recommence à courir dès l'entrée en vigueur de la décision mettant fin à la procédure pénale.

VII. TRIBUNAL ARBITRAL

Art. 57 Procédure arbitrale

Le Tribunal arbitral statue dans les cas prévus par les statuts ou d'autres normes juridiques de l'OAR.

Art. 58 Composition

¹ Le Tribunal arbitral se compose de trois membres. Le recourant et le bureau de l'OAR désignent chacun un arbitre. Les deux arbitres désignent le surarbitre à l'unanimité.

² La procédure arbitrale est engagée par le recourant qui doit nommer dans son recours ou dans sa lettre d'envoi, l'arbitre qu'il lui incombe de désigner. A ce défaut, il n'est pas entré en matière sur le recours.

³ Si l'OAR n'a pas nommé son arbitre dans les 30 jours suivant la réception de la communication écrite du recourant relative à l'engagement de la procédure arbitrale ou si les arbitres nommés par les deux parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du surarbitre dans les 30 jours, c'est le président en exercice de la Cour d'appel du Canton de Berne qui, sur requête d'une partie, y pourvoira en sa qualité d'autorité judiciaire compétente au sens de l'art. 3 du Concordat sur l'arbitrage (ci-après « Concordat ») et au sens de l'art. 362 du Code de procédure civile fédéral du 19 décembre 2008, après son entrée en vigueur.

⁴ Le siège du Tribunal arbitral est à Berne.

Art. 59 Règlement du Tribunal arbitral

Le règlement du Tribunal arbitral de l'OAR fixe la procédure.

Art. 60 Saisine

¹ Le Tribunal arbitral peut être saisi :

- a) par le candidat contre le refus de son affiliation à l'OAR,
- b) par les affiliés contre les décisions de la commission de discipline qui infligent une sanction et contre ses décisions de classement mais seulement à propos des frais,
- c) par les affiliés contre les décisions prises en application de l'art. 6,
- d) par les affiliés contre les décisions visées par l'art. 75 CCS,
- e) par toute personne concernée par une décision de l'OAR.

² La requête y relative au sens de l'art. 14 du règlement du Tribunal arbitral doit être déposée au secrétariat de l'OAR dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 61 Effet suspensif

L'introduction de la procédure arbitrale a un effet suspensif.

Art. 62 Droits des parties

Dans la procédure devant le Tribunal arbitral, sont garantis:

- a) le droit d'être entendu, notamment de faire valoir des moyens de fait et de droit,
- b) le droit de prendre connaissance du dossier,
- c) le droit de prendre part à la procédure d'administration des preuves et aux débats oraux,
- d) le droit de se faire assister d'un avocat.

Art. 63 Notification de la sentence

La sentence motivée du Tribunal arbitral est notifiée aux parties sous pli recommandé avec accusé de réception.

Art. 64 Force de chose jugée

Les décisions du Tribunal arbitral sont définitives.

Art. 65 Devoir d'information

L'OAR annonce à la FINMA, conformément à la LBA, les décisions du tribunal arbitral entrées en vigueur qui refusent l'affiliation ou qui prononcent l'exclusion.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Art. 66 Dissolution et liquidation

En cas de liquidation, la fortune résiduelle revient aux membres actifs. Ils se la répartissent en fonction du nombre de leurs membres au moment de la décision de dissolution.

Art. 67 Utilisation du masculin

Lorsqu'il se rapporte à une personne physique, le masculin utilisé dans ces statuts comprend le féminin.

Art. 68 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 15 juin 2010 et approuvés par décision de la FINMA le 8 juin 2010. Ils entrent en vigueur le 1er juillet 2010, à l'exception des art. 4 et 8 qui entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2009. Ils remplacent les statuts du 14 décembre 2004 modifiés les 4 octobre 2005 et 18 décembre 2006.

² Un délai transitoire au 30 septembre 2010 est accordé pour la mise en application des statuts et du règlement OAR.

Art. 69 Procédures pendantes

¹ Pour les procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur des présents statuts, ce sont ceux du 14 décembre 2004 modifiés les 4 octobre 2005 et 18 décembre 2006 qui sont applicables.

² L'affilié peut demander par écrit qu'une procédure pendante soit soumise à ces statuts, à l'ordonnance sur la procédure et au règlement du Tribunal arbitral. Dans ce cas, la procédure est conduite d'après ces nouvelles dispositions dès réception de la demande y tendant.

Adoptés à Berne le 15 juin 2010.

Fédération Suisse des avocats

Fédération Suisse des notaires

Brenno Brunoni

René Rall

Sandro Stadler

Jean-Pierre Becher

Président

Secrétaire général

Président

Secrétaire général